

NE_GERICHTE CMPEA.2019.57 vom 17. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.57

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.57 du 17 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.57 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) Est litigieuse la question de la fixation du droit de visite d'un enfant domicilié à Neuchâtel un week-end sur deux dans un point-rencontre, selon les disponibilités horaires de l'institution et la mise en œuvre d'une guidance parentale. Les père et mère sont mariés et leur séparation est régie par une décision de mesures de protection de l'union conjugale. Le 2 décembre 2019, soit après la décision querellée, le père a déposé une demande unilatérale en divorce. b) La réglementation des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, lorsque ceux-ci sont séparés et que leur séparation est régie par une décision du juge matrimonial relative aux droits de l'enfant, est du ressort de l'APEA, selon l'article 134 al. 4 CC, par renvoi de l'article 315 b al. 2 CC (en vertu de l'article 315a al. 3 ch. 1 CC, Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 6

a) Compte tenu de la procédure de divorce que Y. _____ a introduite devant le tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, il ne serait pas expédient d'annuler simplement la décision querellée et de renvoyer la cause à l'APEA, alors que le juge matrimonial a été saisi. Il convient donc par économie de procédure de fixer le droit de visite de X. _____, en réservant une décision contraire du juge civil. b) Reste à déterminer les modalités du droit de visite de la recourante. La fixation du droit de visite ne sera que provisoire, sous réserve des dispositions contraires que pourrait prendre le juge matrimonial. En se fiant aux rapports de E. _____ et à celui de J. _____, il convient de s'inspirer des modalités prévues au chiffre 2 du dispositif de la décision de l'APEA du Jura bernois du 13 décembre 2016 et de la décision du 27 novembre 2018 de cette même autorité. Ces deux décisions ont fixé le droit de visite après un examen soigneux de la situation, en prenant en compte la qualité de la relation entre l'enfant et chacun de ses parents et en considérant l'éloignement géographique des parents. A cet égard et contrairement à ce qu'a estimé le curateur de l'enfant, il n'y a rien de choquant de prévoir l'exercice du droit de visite au domicile du parent non gardien, à mesure que cela correspond aux modalités habituelles prévues par la jurisprudence. On peut aussi rappeler que c'est l'intimé qui a déménagé de Genève, où il habitait d'abord avec la mère de l'enfant, pour s'établir dans le canton de Berne. Il n'est dès lors pas inéquitable de prévoir que la remise de l'enfant se passera le vendredi à Neuchâtel et le dimanche à Genève, ce qui instaure de facto un partage des trajets et des frais de déplacement liés au droit de visite. En outre, tant les rapports de E. _____ que celui de l'OPE du 13 août 2020 préconisent un élargissement du droit de visite et un partage des vacances scolaires. Le droit de visite de la mère sur son fils s'exercera donc à Genève, un week-end sur deux, du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h00, X. _____ venant chercher son fils à la gare de Neuchâtel le vendredi soir et Y. _____ allant chercher son fils à Genève le dimanche soir. Le droit de visite de X. _____ s'exercera également

durant les vacances scolaires, à raison d'une semaine à Noël, une semaine à Pâques, deux semaines, non consécutives, durant les vacances d'été et une semaine durant les vacances d'automne. Ce droit de visite sera médiatisé et s'exercera sous la surveillance de E. _____. Le droit aux relations personnelles de X. _____ comprendra aussi le droit de s'entretenir deux fois par semaine avec A. _____, selon des horaires à définir par le curateur, après discussion avec les parents.

E. 7

X. _____ n'obtient pas gain de cause sur sa conclusion principale tendant à la fixation d'un droit de visite sans restriction, mais se voit allouer sa conclusion subsidiaire. L'intimé, qui conclut au rejet du recours, succombe aussi partiellement. Les frais de justice pour le traitement du recours de X. _____ peuvent être arrêtés à 800 francs et mis à la charge des parties par moitié. Les dépens sont compensés, l'activité des deux mandataires paraissant équivalentes. Enfin, Me N. _____ et Me O. _____ seront invités, dans un délai de 20 jours, à déposer leurs propositions d'honoraires. D. _____ a également obtenu gain de cause, mais ses conclusions rejoignant celles de X. _____ n'ont pas généré une activité particulière de la CMPEA de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des frais supplémentaires pour le traitement de ce recours ; son avance de frais lui sera restituée. Enfin, D. _____ n'a pas conclu à l'octroi de dépens. Il ne lui en sera donc pas alloué.

E. 30

jours à compter de la notification de la décision (art.450 al. 1 CC). Déposés en temps utile par des parties qui ont qualité pour agir, les recours de X. _____ et de D. _____ sont ainsi recevables.

i) La Cour a joint les causes de X. _____ et de D. _____, vu l'existence d'un complexe de faits similaires (art. 125 let. c CPC).

2.a) La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire et d'office (art. 446 al. 1 et 3, applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC). Les faits nouveaux peuvent être pris en considération par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve sont en principe admissibles ([CMPEA.2016.54-56] du 07.03.2017).

b) A l'appui de son recours, la recourante a déposé des pièces littérales qui peuvent être admises. Il en va de même de celles produites par l'intimé. Ce dernier, en outre, demande l'édition de l'intégralité du dossier de A. _____ constitué auprès de l'APEA du Jura bernois. Cette requête doit être rejetée. En effet, le dossier de l'APEA qui contient déjà les décisions rendues par l'APEA du Jura bernois, les mémoires de recours de X. _____ et de D. _____, les observations de Y. _____ et les différentes annexes déposées permettent de se faire une idée suffisamment précise des griefs de la recourante et des arguments de l'intimé. La recourante demande l'audition de D. _____ et celle de G. _____, intervenant social pour le compte de E. _____. Dans les deux cas, ces auditions ne sont pas nécessaires. Celle de D. _____ apparaît superflue dans la mesure où celle-ci s'est déjà exprimée dans son mémoire de recours. S'agissant de G. _____, les rapports déposés par E. _____ donnent une connaissance de la situation suffisamment précise et circonstanciée pour qu'il soit possible de statuer sur les recours sans avoir à entendre les collaborateurs de cette institution. La réquisition de l'intimé en vue d'obtenir un rapport médical de la part de J. _____, psychologue de A. _____, a d'ores et déjà été satisfaite. Il en va de même de celle tendant à l'établissement d'un

rapport par le curateur de A. _____, M. _____, après le dépôt du rapport de l'OPÉ destiné à l'APEA et daté du 13 août 2020.

3.a) L'article 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Comme le rappelle la jurisprudence (arrêt du TF du 09.06.2017 [5A_184/2017]), autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 cons. 5; arrêts du TF du 25.08.2016 [5A_728/2015] cons. 2.2; du 10.02.2016 [5A_422/2015] cons. 4.2 non publié aux ATF 142 III 193; du 09.01.2014 [5A_756/2013] cons. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 cons. 4a; 123 III 445 cons. 3c; arrêt du 12.12.2012 [5A_586/2012] cons. 4.2).

b) Le droit de visite doit être organisé selon des critères objectifs et de manière durable, ce qui suppose un examen à la fois présent et prospectif de la situation. Lorsque la dynamique relationnelle entre parents et enfant exige la présence d'un tiers, un droit de visite accompagné pourra être instauré, en principe pour une durée déterminée en se fondant sur l'article 274 al. 2 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 986). La règle veut qu'en principe le droit de visite s'exerce au domicile du bénéficiaire (sauf pour les enfants en bas âge), de façon à ce que l'enfant puisse se familiariser avec le milieu de vie du parent non gardien dans des conditions favorables à l'établissement d'une relation de confiance. Le bénéficiaire peut aussi se rendre avec l'enfant à l'étranger durant une période de vacances (Meier/Stettler, op. cit., n. 990 et les références à la jurisprudence aux notes 2290-2293). L'éloignement géographique de l'enfant, par suite du déménagement volontaire du titulaire de l'autorité parentale ou du titulaire de la garde, peut occasionner des difficultés supplémentaires. Lorsque le déménagement est intervenu, les modalités de la mise en œuvre du droit aux relations personnelles devront être déterminées pour tenir compte de la modification des circonstances (Meier/Stettler, op. cit., no 991). Sauf réglementation contraire, il appartient au bénéficiaire du droit de visite d'aller chercher l'enfant et de le ramener chez lui ou à un lieu fixé. Cependant dans toute la mesure du possible, les intervenants devraient favoriser une solution consensuelle prévoyant que le titulaire de la garde amène l'enfant chez le bénéficiaire du droit de visite et que celui-ci le ramène ensuite au domicile du parent gardien à la fin du droit de visite. De cette façon, les parents manifestent leur soutien et leur accord au droit de visite, ce qui contribue à rassurer l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., no 993). Enfin, les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite tels les frais de déplacement sont en principe à la charge du parent titulaire. Une autre répartition des frais d'exercice du droit de visite qui déroge à la règle est possible, mais elle doit apparaître équitable au regard des situations financières respectives des parents (Meier/Stettler, op. cit., no 994).

c) Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le

refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 cons. 3b/aa; arrêts du 23.03.2017 [5A_53/2017] cons. 5.1 et les références; du 26.02.2008 [5A_699/2007] cons. 2.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 695). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 cons. 3c ; arrêts du 25.08.2016 [5A_728/2015] cons. 2.2; du 23.05.2013 [5A_120/2013] cons. 2.1.3; du 22.04.2009 [5A_92/2009] cons. 2, publié in FamPra.ch 2009 p. 786 ; [5A_699/2007] cons. 2.1 précité ; du 31.08.2001 [5C.170/2001] cons. 3c, publié in FamPra.ch 2002 p. 389). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des articles 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd. 2014, n. 793 et les arrêts cités).

d) Concernant l'établissement d'un droit de visite surveillé, la jurisprudence (arrêt du TF du 07.08.2018 [5A_191/2018] cons. 6.2.2.1) précise qu'il faut, comme en cas de retrait ou de refus du droit aux relations personnelles selon l'article 274 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 cons. 3c; arrêt du TF du 02.02.2018 [5A_618/2017] cons. 4.2 et les références). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du TF précité [5A_618/2017] cons. 4.2 et les références; arrêt du TF du 09.06.2017 [5A_184/2017] cons. 4.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts 5A_618/2017 précité cons. 4.2 et les références; 5A_184/2017 précité cons. 4.1).

e) Enfin, s'agissant des coûts d'une mesure de protection et de la question de savoir qui doit la supporter, il faut rappeler que le devoir d'entretien de l'enfant comprend en premier lieu la couverture de ses besoins en nourriture, en habillement, en logement, en hygiène et en santé. Il s'étend ensuite à tout ce qui lui est nécessaire au plan psychique et émotionnel, et, de façon générale, à ce qui contribue à son bon développement (Meier/Stettler, op. cit., no 1370). Les coûts des mesures de protection relèvent aussi du droit d'entretien des père et mère (art. 276 al. 2 CC). S'ils ne peuvent les assumer, la collectivité le fera en leur lieu et place et sera subrogée à l'enfant dans sa créance d'entretien, conformément à l'article 289 al. 2 CC (RJN 2018 p. 147). La nécessité d'une intervention ne doit cependant pas être hypothéquée par un refus opposé par l'aide sociale, qui ne peut remettre la décision en cause pour des raisons financières (Meier/Stettler, op. cit., no 1687). Quoi qu'il en soit, le critère décisionnel primordial est celui du bien de

l'enfant. Il est le critère de référence pour les questions ayant trait à l'autorité parentale comme telle ; il est également concernant les autres aspects des droits et devoirs parentaux sur lesquels le juge ou l'autorité de protection sont appelés à statuer, en particulier, les relations personnelles (Meier/Stettler, op. cit., no 664 et 671).

4.a) En l'occurrence, il est indéniable, comme cela ressort des décisions prises par l'APEA du Jura bernois, des rapports de E. _____ et de celui de la psychologue de l'enfant, que les débordements répétés (consistant principalement à tenir des propos déplacés) de la recourante durant l'exercice de son droit de visite ont, par le passé, déjà profondément déstabilisé l'enfant et sont encore susceptibles de lui causer du tort. C'est donc à juste titre que l'APEA a retenu que le droit de visite de X. _____ sur son fils ne pouvait pas pour l'instant s'exercer librement et qu'il devait être encadré. Comme rappelé plus avant, le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et il n'en est pas question ici. Le droit de visite de la recourante doit donc être limité, pour que certains effets négatifs découlant des relations personnelles (dont les effets positifs sont pour le reste évidents) puissent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Il ressort du dossier que la médiation du droit de visite a permis à la mère d'exercer son droit d'une façon satisfaisante pour l'enfant. L'APEA a admis dans la décision querellée que l'intervention de E. _____ avait permis une évolution favorable du droit de visite, tout en garantissant une surveillance adéquate. La suspension des activités de E. _____, en avril 2019, a conduit à une détérioration progressive des conditions d'exercice du droit de visite et à sa suppression provisoire à la fin de l'année. Par conséquent, le droit de visite doit être limité et ne s'exercer que sous la surveillance d'un tiers. Le recours doit être rejeté en ce qu'il vise à la fixation d'un droit de visite ordinaire, sans aucune restriction.

5.a) Reste à examiner de quelle façon le droit de visite de la recourante doit être surveillé. Comme l'admet l'APEA, les prestations assurées par la société E. _____ ont permis une évolution favorable du droit de visite, tout en garantissant une surveillance adéquate (rapport de J. _____). Après que E. _____ avait suspendu son activité en avril 2019, Y. _____ a décidé de suspendre le droit de visite en raison d'une dégradation de la situation, après que les effets sur l'enfant des excès de langage de la mère étaient apparus insupportables. Après la reprise du droit de visite, le 31 décembre 2019, à Genève sous l'égide de E. _____, la mère a de nouveau été en mesure d'exercer son droit d'une façon satisfaisante pour l'enfant. Il est donc établi que la médiatisation par E. _____ du droit de visite de la mère exercé à Genève est une mesure de protection adéquate pour garantir le maintien du droit de visite, tout en préservant le bien de l'enfant. Ce dispositif a aussi le mérite d'offrir à la recourante et à son fils la possibilité de disposer d'un droit de visite presque équivalent à un droit ordinaire.

b) La médiatisation du droit de visite par le biais d'un point-rencontre dans le canton de Neuchâtel aurait par contre pour conséquence de limiter le droit de visite de la mère aux disponibilités de l'institution abritant le point-rencontre, soit à une heure ■ éventuellement deux ■ par week-end dans un endroit clos sous la surveillance d'éducateurs. Pourtant, un tel régime n'est pas nécessaire pour préserver l'enfant des débordements de sa mère. En effet, comme cela ressort notamment du rapport du 5 juin 2020 de E. _____, la mère est atteinte d'un trouble psychique (consécutif à un syndrome d'Asperger). C'est pourquoi elle se laisse régulièrement submerger par l'émotion résultant de son conflit conjugal avec l'intimé. Elle est alors susceptible de dire des choses inadéquates à son fils. Ces derniers

mois, l'intervention des collaborateurs de E. _____ assurant une présence entre une et trois heures par jour de droit de visite et étant largement disponibles par téléphone a permis d'éviter ce type de débordement. La limitation du droit de visite à une ou deux heures par jour dans un point-rencontre apparaît dès lors excessive et ne respecte pas le principe de proportionnalité. L'APEA s'est interrogée sur le coût de l'intervention de E. _____, qui était d'abord très élevé (estimé à 4'360 francs par mois) et donc assez rédhibitoire. Cependant, par lettre du 2 janvier 2020, E. _____ a précisé les prestations qu'elle s'engageait à fournir et a ramené ses honoraires à 886 francs par mois, hors taxes, correspondant en moyenne à 10 heures d'intervention par mois, ce qui, sans être négligeable, apparaît raisonnable. Cela étant, c'est le principe du bien de l'enfant qui est prépondérant pour décider d'une mesure de protection. La question des coûts engendrés par l'intervention de E. _____ n'est donc pas un motif pertinent pour justifier la mise en œuvre d'un point-rencontre et la limitation drastique du droit de visite de la mère qui en résulterait. Par ailleurs, le fait d'imposer la médiatisation du droit de visite dans le canton de Neuchâtel, dans un point-rencontre, aurait aussi pour effet de couper l'enfant de son cercle familial et de ses amis genevois. Cela ne serait pas non plus dans l'intérêt de l'enfant. Le recours, en ce qu'il vise la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé à Genève, sous la surveillance de E. _____, est donc bien fondé. Il en va de même du recours de D. _____ qui fait valoir que la décision entreprise va à l'encontre du bien-être de son petit-fils dans la mesure où elle le contraignait à voir sa mère dans un point-rencontre, à Neuchâtel, loin de sa famille et de ses habitudes à Genève.

c) La prise en charge du coût de l'intervention de E. _____ relève du devoir d'entretien des parents. A ce propos, il faut relever que les père et mère n'ont pas trouvé que les frais de E. _____ (soit les 886 francs par mois hors taxe) étaient excessifs. La mère qui bénéficie de l'aide des services sociaux de son canton n'est pas en mesure de payer. Le père qui est au chômage et qui fait l'objet d'une saisie de salaire, pourrait théoriquement être amené à prendre à sa charge tout ou partie des frais de l'intervention de E. _____, ce qui aurait pour effet de réduire la part saisissable de ses revenus. En définitive, il appartiendra au SPAJ, en tant que collectivité publique amenée à avancer les coûts d'une mesure de protection, et qui est de ce fait subrogé dans les droits de l'enfant, d'examiner s'il peut recouvrer la créance de l'enfant auprès de ses parents (art.289 al. 2 CC,RJN 2018 p. 147) tout en rappelant que D. _____ s'était engagée à participer à la prise en charge de ces frais à hauteur de 443 francs par mois.

6.a) Compte tenu de la procédure de divorce que Y. _____ a introduite devant le tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, il ne serait pas expédient d'annuler simplement la décision querellée et de renvoyer la cause à l'APEA, alors que le juge matrimonial a été saisi. Il convient donc par économie de procédure de fixer le droit de visite de X. _____, en réservant une décision contraire du juge civil.

b) Reste à déterminer les modalités du droit de visite de la recourante. La fixation du droit de visite ne sera que provisoire, sous réserve des dispositions contraires que pourrait prendre le juge matrimonial. En se fiant aux rapports de E. _____ et à celui de J. _____, il convient de s'inspirer des modalités prévues au chiffre 2 du dispositif de la décision de l'APEA du Jura bernois du 13 décembre 2016 et de la décision du 27 novembre 2018 de cette même autorité. Ces deux décisions ont fixé le droit de visite après un examen soigneux de la situation, en prenant en compte la qualité de la relation entre l'enfant et chacun de ses parents et en considérant l'éloignement géographique des

parents. A cet égard et contrairement à ce qu'a estimé le curateur de l'enfant, il n'y a rien de choquant de prévoir l'exercice du droit de visite au domicile du parent non gardien, à mesure que cela correspond aux modalités habituelles prévues par la jurisprudence. On peut aussi rappeler que c'est l'intimé qui a déménagé de Genève, où il habitait d'abord avec la mère de l'enfant, pour s'établir dans le canton de Berne. Il n'est dès lors pas inéquitable de prévoir que la remise de l'enfant se passera le vendredi à Neuchâtel et le dimanche à Genève, ce qui instaure de fait un partage des trajets et des frais de déplacement liés au droit de visite. En outre, tant les rapports de E. _____ que celui de l'OPE du 13 août 2020 préconisent un élargissement du droit de visite et un partage des vacances scolaires. Le droit de visite de la mère sur son fils s'exercera donc à Genève, un week-end sur deux, du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h00, X. _____ venant chercher son fils à la gare de Neuchâtel le vendredi soir et Y. _____ allant chercher son fils à Genève le dimanche soir. Le droit de visite de X. _____ s'exercera également durant les vacances scolaires, à raison d'une semaine à Noël, une semaine à Pâques, deux semaines, non consécutives, durant les vacances d'été et une semaine durant les vacances d'automne. Ce droit de visite sera médiatisé et s'exercera sous la surveillance de E. _____. Le droit aux relations personnelles de X. _____ comprendra aussi le droit de s'entretenir deux fois par semaine avec A. _____, selon des horaires à définir par le curateur, après discussion avec les parents.

7. X. _____ n'obtient pas gain de cause sur sa conclusion principale tendant à la fixation d'un droit de visite sans restriction, mais se voit allouer sa conclusion subsidiaire.

L'intimé, qui conclut au rejet du recours, succombe aussi partiellement. Les frais de justice pour le traitement du recours de X. _____ peuvent être arrêtés à 800 francs et mis à la charge des parties par moitié. Les dépens sont compensés, l'activité des deux mandataires paraissant équivalentes. Enfin, Me N. _____ et Me O. _____ seront invités, dans un délai de 20 jours, à déposer leurs propositions d'honoraires. D. _____ a également obtenu gain de cause, mais ses conclusions rejoignant celles de X. _____ n'ont pas généré une activité particulière de la CMPEA de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des frais supplémentaires pour le traitement de ce recours ; son avance de frais lui sera restituée. Enfin, D. _____ n'a pas conclu à l'octroi de dépens. Il ne lui en sera donc pas alloué.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet partiellement les recours de X. _____ et de D. _____.

2. Annule partiellement la décision du 22 octobre 2019.

3. Dit que le droit de visite de X. _____ sur l'enfant A. _____ s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h00, X. _____ venant chercher son fils à la gare de Neuchâtel le vendredi soir et Y. _____ allant chercher son fils à Genève le dimanche soir, le droit de visite s'exerçant à Genève sous la surveillance de E. _____.

4. Dit que droit de visite de X. _____ s'exercera à Genève, à raison d'une semaine à Noël, d'une semaine à Pâques, de deux semaines, non consécutives, durant les vacances d'été et d'une semaine durant les vacances d'automne.

5. Dit que la fixation du droit de visite par la CMPEA est valable tant que le juge du divorce n'aura pas pris de dispositions différentes.

6. Confirme les chiffres 1, 3 et 5-7 de la décision du 22 octobre 2019.

7. Arrête les frais de la procédure à 800 francs et les met par moitié à la charge de X. _____ et de Y. _____, s'agissant du recours déposé par X. _____, et compense les dépens, sous réserve des règles qui régissent l'assistance judiciaire.

8. Invite Me N. _____ à déposer son mémoire d'honoraires (étant précisé que Me O. _____ a déjà produit le sien), dans les 10 jours, pour l'activité déployée dans le cadre de la procédure de recours, faute de quoi il sera statué sur la base du dossier.

9. Dit qu'il sera statué ultérieurement, par décisions séparées, sur les honoraires des mandataires d'office.

10. Charge le greffe de restituer à D. _____ le montant de 800 francs versé à titre d'avance de frais.

11. S'agissant du recours déposé par D. _____, statue sans dépens.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

2 Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

3 Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.³

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.⁴

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, sauf si le juge en décide autrement.²

2 La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

1Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant.3

2Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes.

3Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).3Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO2011725;FF20066635).

1Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.

2Ont qualité pour recourir:

- 1.les personnes parties à la procédure;
- 2.les proches de la personne concernée;
- 3.les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

3Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.